

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

YVMKB259 RL

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : 3e CONCOURS ENM 2023

Epreuve : Droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Il convient d'étudier dans un premier temps les qualifications pénales (I), puis l'enquête judiciaire (II) et enfin les poursuites (III).

I. Les qualifications pénales

A. Les faits ayant eu lieu à Paris-Montparnasse

La qualification pénale qui semble pouvoir être retenue est celle de violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT) dont l'élément légal se trouve à l'article 222-13 du Code pénal (CP).

Madame R. indique s'être fait violenter par Monsieur P. et Monsieur D. L'élément matériel des violences est caractérisé au vu du col déchiré de sa chemise. De plus, même si elle n'est pas blessée, la jurisprudence retient le délit de violences lorsque l'acte commis a impressionné vivement la victime et lui a causé un choc émotif (Crim. 18 mars 2008), ce qui peut être le cas en l'espèce.

Toutefois, Madame R. indique que seulement un des deux jeunes l'a attrapée par le col, sans précision duquel. Deux options sont envisageables : elle ne reconnaît pas précisément son agresseur et si l'il n'est pas possible d'établir le responsable il faudra recourir à la jurisprudence dite de la scène unique de violences (Crim. 13 juin 1972) amenant à qualifier les 2 jeunes comme responsable. La deuxième option consiste à considérer que l'un est l'auteur et

N°

1.1.10

l'autre le complice si l'identification est possible.

Néanmoins, selon les articles 121-6 et 121-7 du CP, le complice est puni comme l'auteur. Ainsi, peu importe l'option, la répression sera identique.

Concernant l'élément moral, les violences sont une infraction intentionnelles ayant pour but d'atteindre l'intégrité d'une personne. En l'espèce, le fait d'attraper et d'arracher un vêtement montre l'intentionnalité.

Aucune cause d'irresponsabilité pénale ne semble pouvoir être invoquée.

Selon l'article 222-13 du CP, la circonstance aggravante du délit commis dans un lieu destiné à l'accès d'un moyen de transport collectif de voyageurs peut être retenue. Dans le cas où la réalisation par plusieurs personnes serait retenue (8°), cela n'aggraverait pas la répression car aucune ITT n'est à constater.

La peine principale encourue est alors de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

B. Les faits ayant eu lieu à Bordeaux

1. Concernant le vol

De la même façon que précédemment, il faut se référer à la jurisprudence de la scène unique de violence. Les 2 jeunes seront considérés comme coauteurs.

La qualification pouvant être retenue est celle de vol aggravé dont l'élément légal se trouve à l'article 311-5 du CP. N'étant pas précisé l'impact des coups portés, il convient de considérer raisonnablement que des coups portés à des mineurs puissent entraîner au moins 1 jour d'ITT. Si tel n'était pas le cas, il faudrait envisager l'article 311-4 du CP assorti de 3 circonstances aggravantes (1°, 4° et 7°) ce qui porterait la répression à la même peine.

L'article 311-1 du CP définit le vol comme étant la soustraction de la chose d'autrui.

L'élément matériel est ici caractérisé par la soustraction du téléphone de Sami par les 2 jeunes, Monsieur P. et Monsieur D.

L'élément moral est caractérisé par l'intention frauduleuse et l'appropriation de la chose d'autrui ce qui semble être le cas d'après la témoins, Madame R.

Aucune cause d'irresponsabilité ne semble pouvoir être utilement invoquée.

Deux circonstances aggravantes semblent pouvoir être retenues : le vol est précédé de violences, les coups portés à Sami (1^o) et il est facilité par l'âge de Sami, mineur de 16 ans ou 15 ans au moment des faits (2^o).

La peine principale encourue est alors de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

2. Les faits à l'encontre de l'agent interpellateur

La qualification qui semble pouvoir être retenue à l'encontre de Monsieur P. est violences à l'encontre d'un fonctionnaire de la police nationale dont l'élément légal se trouve à l'article 222-14-5 du CP.

L'élément matériel est caractérisé par le coup de poing porté au visage d'un des agents.

L'élément moral quant à lui est caractérisé par l'intentionnalité de porter atteinte à l'intégrité physique, ce qui est explicitement le cas ici.

Aucune cause d'irresponsabilité pénale ne peut être utilement invoquée.

L'ITT subie n'est pas précisée ici. Si celle-ci est supérieure à 8 jours la peine sera de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende avec l'aggravation prévue au 13^o de l'article 222-12 du CP (dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif). Si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours la peine sera de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende avec la même circonstance aggravante que précédemment.

C. Les faits ayant eu lieu dans le train

1. La responsabilité de l'homme au sweat noir

La qualification qui peut être retenue est celle de vol commis avec usage d'une arme dont l'élément légal se trouve à l'article 311-8 du CP.

L'élément matériel de l'article 311-1 du CP consistant à la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui est caractérisé en l'espèce par le vol du téléphone portable de Paul H. L'agresseur avait un couteau à la main et même si la victime n'a pas senti le coup, il s'avère qu'elle est tout de même blessée.

L'élément moral est constitué par l'intentionnalité du vol, la volonté de l'appropriation de la chose et l'usage d'une arme volontairement.

Aucune cause d'irresponsabilité pénale ne peut être invoquée en l'espèce.

La peine principale encourue est de 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 € d'amende.

2. La responsabilité des 2 individus

Il s'agit ici de s'interroger sur la qualification de complicité des 2 individus.

Les articles 121-6 et 121-7 du CP définissent la complicité.

La condition préalable est une infraction punissable, en l'espèce le vol de l'article 311-8 du CP.

Il faut ensuite déterminer un acte positif, déterminant et antérieur ou concomitant. Les 2 individus aident bien le voleur en lui tenant la porte afin qu'il s'échappe, ce qui constitue un acte positif.

Toutefois la complicité par aide afin de faciliter la fuite doit avoir été préalablement convue. S'il s'avère que c'est le cas en l'espèce et que les 2 individus sont identifiés comme étant Garsier P.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

: YVMKB259 RL

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : 3e concours ENM 2023

Epreuve : Droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



et Monsieur D., ils seront punis comme l'auteur, soit 20 ans de réclusion criminelle et 150 000€ d'amende.

Toutefois, les éléments n'étant pas suffisant en l'état, il convient d'écartier cette responsabilité à leur égard.

D. Concours d'infractions

Monsieur P. et Monsieur D. se trouvent en situation de concours réel d'infraction, aucune condamnation définitive pour ces faits n'ayant été prononcée. Selon la règle du cumul des peines de nature différente et celle du cumul plafonné au maximum légal, le plus élevé, Monsieur D. et P. encourt chacun 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende.

II. L'enquête

A. Le cadre d'enquête

Aucune mention ne fait référence à une information judiciaire, il s'agit donc ici d'une enquête de police.

Sur le fondement des articles 53 et 67 du Code de procédure pénale (CPP), l'enquête de flagrance nécessite la réunion de 3 conditions : un critère temporel, un critère d'objectivité ou

N°
5.1.10

d'apparence et un critère de gravité.

Le critère temporel est rempli sans difficulté en l'espèce, tous les faits venant seulement de se commettre sur l'espace de quelques heures.

Le critère d'objectivité est également rempli avec le constat des violences et des vols par les témoins et les agents de police.

Enfin, le critère de gravité est lui aussi rempli car les infractions commises sont toutes punies d'une peine d'emprisonnement.

Les critères de la flagrance sont donc réunis, les policiers agissent donc dans le cadre de l'enquête de flagrance pouvant être coercitive.

B. Les mesures d'enquête et de contrainte

1. Les actes d'investigation

a. Les investigations matérielles

. L'article 60-1 du CPP permet à l'officier de police de requérir de toute personne ou établissement des informations intéressant l'enquête. Ainsi, il pourra être demandé à la SNCF de visualiser les images de vidéosurveillance prisent par les caméras installées sur les quais des gares, à Paris et à Bordeaux. Cela permettra d'identifier précisément les différents agresseurs et leur rôle précis.

. Les articles 56 et suivants du CPP relatifs aux perquisitions permettront aux enquêteurs de se rendre aux domiciles des personnes suspectées de vol. Ainsi, il pourrait être constaté le produit d'autres vols éventuels qui seraient alors saisis.

b. Les collectes de dépositions

Il sera utile de recourir à différentes auditions libres telles que prévues à l'article 61-1 du CPP, d'éventuels suspects identifiés.

Surtout, des auditions de témoins ^{et victimes} sont nécessaires afin de collecter des informations concernant ce qui a pu être constaté sur les quais ou à bord du train. Ces auditions sont menées selon l'article 62 du CPP.

2. Les mesures de contrainte

a. L'interpellation

L'article 73 du CPP dispose que dans le cas de crime ou délit flagrant, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur.

En l'espèce, les agents de police avaient donc bien la possibilité d'interpeller les 2 jeunes.

b. Le menottage

L'article 803 du CPP relatif au menottage indique celui doit respecter le principe de nécessité et proportionnalité.

En l'espèce, les 2 individus ayant été particulièrement violents, notamment l'un à l'égard d'un agent de police, la mesure de menottage paraît appropriée et respecte les règles autorisées en procédure pénale.

c. La garde à vue

En l'espèce, au vu du comportement des 2 jeunes Monsieur P. et Monsieur D., il paraît nécessaire et proportionné de les placer en garde à vue. En effet, au vu des infractions qu'ils ont commises.

N°

7.1.10

suspectés d'avoir commises et leur violence, cette mesure paraît adaptée. Elle respecte les conditions de l'article 62-2 du CPP et permettra notamment de présenter les 2 jeunes au procureur de la République afin qu'il décide de l'opportunité des poursuites.

d. Le mandat de recherche

L'homme au sweat noir ayant pris la fuite en sortant du train, celui-ci peut faire l'objet d'un mandat de recherche selon l'article 70 du CPP. En effet, il a commis une infraction flagrante punie d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. Les réquisitions portant sur les images de vidéosurveillance des quais pourront aider à son identification si à ces moments précis il n'avait pas dissimulé son visage comme au moment des faits commis à l'encontre de Paul.

c. Le contrôle d'identité initial

Le contrôle d'identité peut être réalisé selon l'article 78-2 du CPP par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire à l'égard de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction.

En l'espèce les 2 individus avaient été identifiés par des témoins comme ayant commis des infractions.

Dès lors, le contrôle d'identité paraît régulier.

d. Le régime procédural de l'audition

Il apparaît que les 2 individus aient agit en réunion. Toutefois aucun élément dans l'énoncé n'indique qu'ils puissent former une bande organisée selon les termes de l'article 137-71 du CP.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

YVMKB259 RL

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : 3e concours ENM 2023

Epreuve : Droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



et la jurisprudence classique de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 8 juillet 2015.

Comme vu précédemment, les individus ayant été menottés, ils seront obligatoirement entendus sous le régime de la garde à vue. En effet, ce menottage constituant une atteinte à la liberté, ils doivent bénéficier des garanties procédurales inhérentes à la garde à vue et permettant un respect des droits de la défense.

Cela inclura selon les articles 63 et suivants du CPP : une notification de leurs droits, un recours possible à l'assistance d'un avocat, une consultation possible par un médecin, prévenir un proche et son employeur. Enfin la garde à vue devra respecter une durée maximale de 24h, renouvelable une fois sur délibération du Procureur de la République.

III. Les poursuites

A. À l'égard de Monsieur P. et Monsieur D

Selon l'article 40-1^{du} CPP le procureur de la République décide de l'opportunité des poursuites. En l'¹¹ espèce il paraît cohérent d'engager des poursuites à leur encontre.

N°

3.1.10

Si le temps de la garde à vue lui permet d'obtenir tous les éléments nécessaires, à l'issue de celle-ci les 2 suspects seront déférés devant lui le jour même (article 803-2 du CPP).

Il pourra ainsi ordonner une comparution immédiate (art. 385 et suivants du CPP) et saisir ainsi le tribunal correctionnel.

Si en revanche les faits lui paraissent complexes avec d'autres vols mis en évidence, il pourra décider de l'ouverture d'une information judiciaire en saisissant le juge d'instruction (art. 79 du CPP) par un réquisitoire introductif (art. 80 du CPP). Il pourra solliciter un placement en détention provisoire (art. 137 CPP) ^{du juge des libertés et de la détention}.

Enfin, si les faits s'avèrent relativement simples mais nécessitent encore des investigations, le procureur pourra continuer en enquête préliminaire avant de décider des suites procédurales à donner.

B. A l'égard de l'individu au sweat noir

Les faits étant de nature criminelle, si ce dernier est interpellé, l'ouverture d'une information judiciaire sera obligatoire (art. 79).

Le procureur saisira le juge d'instruction par un réquisitoire introductif (art. 80 CPP). Il pourra solliciter un placement en détention provisoire vu du comportement de fuite du suspect.

Le juge d'instruction décidera d'une mise en examen de ce dernier et sollicitera du juge des libertés et de la détention un placement en détention provisoire (art. 137 CPP).